

Introduction

La fonction et le rôle de la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) sont devenus incontournables pour appréhender le processus d'intégration communautaire. Une littérature scientifique récente a mis en question la prétention doctrinaire d'une autonomie parfaite de la sphère juridique par rapport à la sphère politique¹. Tout particulièrement, on a mis en relief le rôle de la Cour en trois domaines majeurs de la dynamique politique d'intégration communautaire.

En premier lieu, depuis le début, le façonnement de la structure de l'Union selon une conception normative et une vision politique affichée, en vertu de ses compétences d'interprétation des Traités².

En deuxième lieu, l'influence sur le comportement des acteurs politiques communautaires, à travers la « juridification » formelle de leurs stratégies éminemment politiques. On peut énumérer plusieurs exemples : l'action devant la Cour du Parlement européen pour se voir reconnaître, par voie juridictionnelle, la statut de institution communautaire³ ; les controverses portées devant la Cour entre Commission et Conseil pour déterminer la base juridique de certaines décisions sensibles; la remise, par volonté des gouvernements, à la Cour du pouvoir d'évaluer l'action communautaire à la lumière de la subsidiarité; les stratégies de certains groupes d'intérêt, environnementaux ou féministes, pour faire trancher à la Cour des problèmes autrement ignorés par leurs juridictions nationales.

Enfin, l'impact de la Cour dans la prise de décision et l'interaction avec les instances de l'Union définies, plus proprement, comme politiques.

Les premiers deux aspects ayant reçu le plus d'attention, en raison de leur visibilité, on considère intéressant de se concentrer sur l'intervention ponctuelle de la Cour sur la prise de décisions et ses rapports avec les autres instances institutionnelles de l'Union. On voudrait étudier l'interaction entre la sphère juridique et celle politique, pour autant qu'elles ont un sens en termes de différences pour ce qui concerne le décalage dans l'horizon temporel, les critères de leurs fonctionnement et la perception de l'entreprise communautaire.

Dans cet étude, on considère la Cour de Justice comme un acteur politique a part entière dans le système institutionnel communautaire, avec une propre agenda regardant le processus d'intégration européenne et les priorités à accomplir dans ce cadre⁴. A l'intérieur du cadre formel des Traités fondateurs, les dispositions desquels sont soumises à son pouvoir interprétatif (ce qui lui permet une marge de liberté confortable même si loin d'être absolue), la Cour a ses propres préférences concernant la direction générale du processus d'intégration. Dans la poursuite de ses préférences, du fait de sa position et sa fonction dans le système communautaire, la Cour doit néanmoins pactiser avec les stratégies et les actions des autres institutions dans le cadre de l'Union. On voudrait mettre en évidence comment l'appareil juridique communautaire influence le cours de l'évolution de l'intégration européenne, tout en considérant que les orientations des autres institutions peuvent en ressentir et elles-mêmes peuvent réagir ponctuellement ou proposer des stratégies alternatives au chemin tracé par la structure juridique. Face à ces résistances, on peut déceler les inflexions et les adaptations de la stratégie de la Cour.

Toute la difficulté de cette démarche réside dans la difficulté de déceler ces préférences, étant donnée la nature confidentielle de la procédure judiciaire face au monde extérieur. D'ici la

¹ K. Lenaerts, *Some Thoughts about the Interaction between Judges and Politicians in the European Community*, Yearbook of European Law, vol. 12, 1992, pp. 1-34

² P. Pescatore, *Les Travaux du « groupe juridique » dans la négociation des traités de Rome*, Studia Diplomatica, vol. XXXIV, 1981, pp. 159-178

³ Affaire 13/83, Parlement européen c/ Conseil, Rec. 1985, p. 1513

⁴ Simon Hix, *The Political System of European Union*, MacMillan, London, 1999, Ch. 4

nécessité méthodologique de se tenir à l'approximation de la Cour comme acteur unitaire, même si complexe, duquel on peut déchiffrer la stratégie et les choix à travers la lecture de sa jurisprudence.

On souhaiterait approfondir cette argumentation d'un point de vue empirique, en utilisant le cas de la régulation communautaire du sport. La recherche proprement dite, qui vise directement le développement de la régulation de la matière sportive à l'intérieur du cadre communautaire, est centrée sur les conséquences de l'arrêt Bosman, émis par la Cour en décembre 1995, sur les comportements des autres institutions communautaires.

A ce fin, la période comprise entre les deux révisions des Traités de Amsterdam 1997 et Nice 2000, a été subdivisée en trois phases, dans lesquelles on encadre la chronologie événementielle. Pour chercher à déceler *in fine* l'enchevêtrement de la part de l'élément juridique et celle du politique dans la définition de l'attitude de l'Union européenne dans le domaine sportif, on a défini une double structure de présentation pour respecter la dualité politique et juridique qu'on veut étudier analytiquement comme distinctes. En prenant le cas factuel de la saga judiciaire du sport, on peut remarquer trois types d'interaction de la Cour sur la sphère politique, en suivant l'analyse sur les effets de sa jurisprudence sur la prise de décision au niveau communautaire⁵.

En premier lieu, l'ouverture du chantier européen sur le sport, qui montre la capacité de pression de la Cour sur les instances décisionnelles, comme le Conseil et le Parlement, pour les forcer à agir.

D'un part, l'action de la Cour dans le très fameux affaire Bosman, pour ce qui concerne la défense de la primauté du droit communautaire sur l'ordre sportif.

D'autre part, les réactions du triangle décisionnel – la Commission, le Parlement et le Conseil – au jugement de la Cour, lesquelles se sont concrétisées dans la déclaration sur le sport de Amsterdam 1997.

En deuxième lieu, la phase interlocutoire des débats, largement indépendants l'un de l'autre, au sein des différentes enceintes institutionnelles. La Cour s'est engagée dans le peaufinement de sa propre doctrine jurisprudentielle sur la question, pendant que le couple Commission-Conseil s'est adressé aux questions politiques de fond de l'attitude de l'Union à l'égard du sport. Dans cette période, on peut remarquer l'influence de l'instance judiciaire sur le débat politique, avec le lancement du concept de la « spécificité sportive », qui a été adopté par les instances politiques.

En troisième lieu, la période de clôture du chantier, avec la coordination en matière de régulation du phénomène sportif, qui a montré le pouvoir de la Cour de légitimation ultime des stratégies de régulation mises en place par les instances politiques. Les stratégies alternatives ou convergentes des institutions communautaires se sont entrechoquées et mutuellement adaptées, avec les positions des institutions politiques qui se sont alignées sur la décision juridique.

Comme conclusion, en vue de synthétiser les résultats des activités de l'Union, on voudrait se focaliser sur la solution qui a été retenue : la perspective de la « spécificité » sportive. Mais premièrement, il faut planter le décor de cette question avant de s'y plonger.

⁵ R. Dehousse, *La Cour de Justice des Communautés européennes*, Montchrestien 2ème édition ,1997, Ch. 3

Cadre sportif européen

Dans tous les pays de l'Union européenne, le phénomène sportif a une importance globalement reconnue. Considéré purement sous l'angle économique, le sport représente un secteur en fort développement en Europe. Actuellement, le sponsoring sportif génère 15 milliards de dollars, la vente des droits de télévision 42 milliards et la vente de tickets 50 milliards. On a estimé que le sport est responsable de 2 millions d'emplois, direct ou indirects, dans l'Union⁶. Ces chiffres font que le monde sportif dans son sens large, en comprenant les trois cercles des sportifs professionnels, des sportifs amateurs et des sportifs...spectateurs, représente entre 2 et 3% du PIB de l'UE, ce qui revient à dire qu'il contribue entre 1 et 2% à l'emploi total dans l'Union européenne⁷. L'inexactitude des chiffres est due à la divergence entre les pratiques statistiques dans les différents pays. Les données nationales ne peuvent pas être additionnées, en raison des variations même importantes pour ce qui concerne la définition d'activité sportive et du segment de l'économie qui est pris en compte.

D'un point de vue général, le paysage sportif européen est très fragmenté, en raison des situations institutionnelles très différentes. Les institutions sportives sont très diverses, façonnées par l'histoire et les philosophies sportives propres à chaque pays. Toutefois, en se limitant à l'Europe occidentale, l'associationnisme privé reste la composante fondamentale et le moteur principal du sport dans chaque situation nationale. Même si les interventions étatiques ont eu tendance à s'accroître dans la plupart des pays, depuis la deuxième guerre mondiale, le secteur sportif demeure largement régi et organisé selon des règles qui lui sont propres, définies en grande partie au niveau international, et qui lui garantissent une large autonomie. Sur la base de cette caractéristique majeure, le monde du sport a voulu affirmer, avec résultats mitigés, son indépendance à l'égard de toute autorité publique, soit nationale, soit européenne.

En ce qui concerne l'attitude des instances communautaire à l'égard du monde sportif, la notion même de politique sportive européenne peut apparaître incertaine. En effet, le mot sport ne figure pas dans le traité de Rome de 1957, et n'est pas apparu davantage ni dans l'Acte Unique Européen de 1986 ni dans la révision accomplie à Maastricht en 1992, Amsterdam en 1997 et Nice en 2000. Sans base juridique dans les Traités, il serait simple de considérer que le sport relève de la compétence quasi exclusive des Etats membres. Néanmoins, bien qu'à ce jour le domaine sportif n'ait été, en tant que tel, un des objets spécifiques de la construction européenne, il est devenu évident que le processus d'intégration exerce une influence croissante sur les activités sportives, en particulier sous l'angle de l'échange économique. Ainsi, les principes de libre circulation des personnes, des services et des biens et de libre concurrence ont été appliqués de multiples façons en matière sportive⁸, non sans se heurter parfois aux traditions restrictives et monopolistiques des réseaux associatifs nationaux du sport, peu compatibles avec l'esprit du marché unique.

En raison de ce conflit, l'Union européenne a dû prendre en compte le facteur sportif dans l'élaboration de ses politiques. Le mot « sport » n'est plus un intrus dans le langage communautaire, comme était le cas quelques années auparavant. Ces attentions nouvelles se sont concrétisées tout récemment dans quelques domaines spécifiques, comme la question des transferts⁹ ou la lutte au dopage¹⁰. Témoignage d'un intérêt croissant des instances européennes pour le sport, les initiatives politiques à l'égard du monde sportif dans le cadre

⁶ Agence Europe, *Le rapport de Helsinki*, 6 janvier 2000

⁷ Observatoire de l'emploi sportif en Europe, *Sport et Emploi en Europe*, Rapport final du réseau européen des instituts de sciences des sports, Septembre 1999

⁸ A. Husting, *L'Union européenne et le sport. L'impact de la construction européenne sur l'activité sportive*, Editions Juris, Lyon, 1998

⁹ Libération, *L'Europe veut assainir le footoir business*, Vendredi 1 septembre 2000

¹⁰ Le Monde, *L'Europe s'engage concrètement dans la lutte contre le dopage*, 20 Mars 2000

communautaire se sont succédées tous azimuts, à la suite d'un processus qui a débuté en 1997. Cette nouvelle volonté d'intervention, beaucoup plus affichée que dans toute la période précédente, s'est développée à l'enseigne de la concertation avec le monde sportif. En effet, en manquant une base juridique dans le traité pour une action des services de la Commission, l'intervention communautaire sur le monde sportif se doit d'être indirecte, en agissant de concert avec les structures sportives, nationales et internationales.

Il s'agit, il faut le souligner, d'un tournant de la part de l'Union. Ce tournant a été formalisé, pour la première fois, par le document sur le modèle européen de sport¹¹, présenté par la Commission au Conseil européen, en occasion du sommet de Helsinki en décembre 1999. En suivant la lignée de ce rapport, on peut raisonnablement retenir que les futurs rapports de l'Union avec le monde sportif seront marqués par une collaboration de plus en plus étroite, telle qui a été mentionnée par la déclaration jointe aux conclusions du Sommet européen¹² de Nice. En perspective, on pourrait aussi envisager que la question sportive fasse partie de l'agenda de la réforme des Traités envisagée pour le 2004.

Pour comprendre ce résultat, il faut se remettre dans le contexte dans le cadre plus général de l'intégration communautaire et l'impulsion qui lui est assurée par la Cour de Justice. En effet, le début de l'eupéanisation de la question sportive doit son acheminement en grand partie à l'arrêt 415/93 du 15 décembre 1995 de la Cour de Justice des Communautés, mieux connu comme arrêt Bosman. On peut imputer à cet événement de chronique judiciaire si l'impact de la régulation communautaire sur les activités sportives a été mis en question dans les différentes enceintes institutionnelles de l'Union: le Parlement européen, le Comité des Régions, la Commission, le Conseil des ministres et le Conseil européen.

L'ouverture du chantier communautaire sur le sport

a) L'approche de la CJCE à la matière sportive

En effet, avec le jugement sur l'affaire Bosman, la Cour a changé le visage des rapports de l'Union avec le monde sportif.

Les faits qui ont conduit à cette résolution relèvent du quotidien du sport professionnel¹³. Un joueur professionnel de football au RFC Liège, le Belge Jean-Marc Bosman de 32 ans, lors du renouvellement de son contrat arrivé à expiration en 1990, s'est vu proposer par son club un salaire fortement réduit, de 20000 à 5000 francs français par mois, sans possibilité d'être employé dans un autre club sauf obligation de verser au RFC Liège une indemnité de transfert de 2,2 millions de francs. Une indemnité, bien au-delà de la valeur réelle du joueur, fixée par le club conformément aux règles UEFA.

Pour échapper à cette situation, M. Bosman a demandé à la cour de Liège de déclarer que les règlements UEFA et FIFA, relatifs aux transferts et aux clauses de nationalité pour les clubs de football professionnels, étaient inapplicables dans l'Union européenne. La motivation introduite auprès du tribunal était l'incompatibilité avec les règles en matière de concurrence et avec le principe de la libre circulation des travailleurs, incarnées dans les artt. 48, 85 et 86

¹¹ Commission, *Rapport d'Helsinki sur le Sport*, COM(1999) 644 du 1/12/1999

Rapport de la Commission au Conseil européen dans l'optique de la sauvegarde des structures sportives actuelles et du maintien de la fonction sociale du sport dans le cadre communautaire

¹² Conseil européen de Nice, *Conclusions de la Présidence*, 7, 8 et 9 décembre 2000 – annexe IV

déclaration relative aux caractéristiques spécifiques du sport et à ses fonctions sociales en Europe devant être prises en compte dans la mise en œuvre des politiques communes

¹³ Commission, *Exposé des faits dans l'affaire Bosman*, document Internet du web-site Sport de la DG Education et Culture

du traité de Rome. Il s'agit ici d'une tentative de rupture du cadre spécial du droit sportif par le recours à un autre domaine juridictionnel spécialisé, le droit communautaire.

La Cour de Justice des Communauté européennes, saisie par la juridiction nationale, a estimé que les dispositions sur la liberté de circulation des travailleurs, à l'article 48 du traité de Rome, sont contraires au fait que :

- un club puisse exiger et percevoir le paiement d'une somme d'argent à l'occasion de l'engagement d'un de ses joueurs arrivé au terme de son contrat, par un nouveau club employeur ;
- que les associations ou fédérations sportives nationales et internationales puissent prévoir dans leurs réglementations respectives des dispositions limitant l'accès des joueurs étrangers ressortissants de la Communauté européenne aux compétitions qu'elles organisent.

Tout en reconnaissant le caractère spécial de la compétition sportive, soumise à des règles spécifiques, par rapport à la compétition économique, soumise aux normes communautaires, la Cour a jugé avec son arrêt 415/93 du 15 décembre 1995 que les argumentations avancées par les fédérations sportives, pour justifier les règlements sportifs sous examen, n'étaient pas suffisantes à en éviter l'inapplication. Si ces derniers avaient été adoptés pour des objectifs d'intérêt général, maintenir l'équilibre financier et sportif entre les clubs et soutenir la formation des jeunes joueurs, ils n'étaient pas manifestement proportionnels à l'objectif. En effet, ajoutait la Cour, les mêmes objectifs peuvent être atteints par des moyens alternatifs, sans entrer en conflit avec les dispositions des Traités¹⁴.

Considéré dans l'abstrait, le jugement a été rendu par la Cour dans un souci de recadrage des systèmes sportifs nationaux et internationaux, avec leur spécificité de principes organisationnels et objectifs, dans le contexte des dispositions et des obligations découlant des Traités. La ligne de conduite de la Cour a été de réaffirmer les principes de sa jurisprudence interprétative des Traités. La suprématie de la règle du droit communautaire sur les normes sportives a été prioritairement réaffirmée par la Cour de Justice, dans l'optique plus générale que le sport, comme toute autre activité qui développe des aspects de nature économique, doit se soumettre aux règles contenues dans les Traités¹⁵. Cette attitude a été interprété, par une partie des commentateurs, comme la fin de l'autonomie sportive face à la norme communautaire¹⁶.

Les conséquences à court terme de cet arrêt ont pu donner raison à cette interprétation.

b) La réaction politique

Dans l'immédiat, l'arrêt Bosman a provoqué des répercussions politiques et juridiques notables, qui ont souligné, sous plusieurs points de vue, le point de conflit entre la juridiction communautaire et le monde sportif.

D'un côté, l'arrêt Bosman a radicalisé les rapports de l'Union avec les fédérations sportives, en mettant en relief plutôt les aspects de conflit du droit communautaire avec le droit sportif, par le biais des actions des athlètes, justiciables communautaires comme les autres, contre les fédérations sportives.

Le 21 février 1996, un mois et demi après l'arrêt Bosman, une ordonnance du tribunal de première instance de Namur a été déposé auprès de la Cour de Justice pour demander un

¹⁴ Arrêt de la Cour de Justice dans l'affaire Bosman, 15 Décembre 1995, § 110

¹⁵ J.-P. Karaquillo, *Se soumettre au droit* in : « Le sport, c'est la guerre », Manière de voir, Le Monde diplomatique, Paris, n° 30, 1996, pp. 85-88

¹⁶ M. Clarich, *La sentenza Bosman : verso il tramonto degli ordinamenti giuridici sportivi ?*, Rivista Italiana Diritto Pubblico Comunitario, n° _, 1996, p. 613

recours en voie préjudicielle sur une affaire portant sur le conflit entre Mlle Deliège et la fédération européenne de judo pour les règles de sélection des athlètes des équipes nationales. Le 22 mai 1996, le tribunal de première instance de Bruxelles a posé une autre question préjudicielle relative aux règles de transfert dans le basket professionnel belge, qui étaient contestés dans un litige entre un club de Namur et la fédération nationale.

D'autre côté, l'arrêt de la Cour a déclenché l'action de la Commission, qui a indiqué aux organisations sportives de l'UEFA et de la FIFA son intention de faire usage de ses pouvoirs pour faire respecter les principes énumérés dans l'arrêt. Le 19 janvier 1996, elle a notifié à la FIFA et l'UEFA le début d'une procédure d'infraction visant leurs règlements jugés par la Cour incompatibles avec l'article 48. En outre, dans sa qualité de gardienne des Traités ainsi interprétés par la Cour, la Commission a pris les actions nécessaires afin d'assurer le respect de l'arrêt Bosman par les organisations sportives européennes. Elle a annulé les accords déjà passés avec la fédération européenne de football en 1991, concernant les restrictions portant sur le nombre de joueurs étrangers dans les compétitions nationales et internationales entre clubs professionnels, connus sous le nom de règle « 3+2 », voire 3 joueurs communautaires et 2 joueurs extra-communautaires.

Ces événements ont marqué le moment plus dur de l'affrontement entre institutions communautaires et autorités sportives présentes sur le territoire de l'Union. L'approche de la part de la DG Concurrence de la Commission, par rapport à l'arrêt Bosman, a été de l'utiliser comme occasion pour asseoir encore plus sa position d'instance régulatrice du marché commun. Cela a abouti à des actions qui visaient à affirmer la soumission du sport, en particulier la branche professionnelle, aux finalités de l'intégration européenne.

Le choc entre la règle communautaire et la norme sportive a provoqué un fort retentissement, comme peut être jamais il était arrivé pour autres arrêts de la Cour bien plus importants pour le développement de l'intégration européenne.

D'un part, l'attention de la communauté juridique de droit communautaire s'est focalisée sur les rapports entre le sport et la construction européenne¹⁷.

D'autre part, en vertu de l'impact de la règle communautaire sur les habitudes des populations à l'intérieur des Etats membres, l'action communautaire a été suivie de près des différentes presses nationales, en opposition avec le désintérêt usuel pour les activités de l'Union¹⁸.

Au niveau communautaire, les préoccupations soulevées par cette dynamique ont trouvé leur voie dans les institutions qui sont plus perméables, par rapport à la Cour et à la Commission qui n'y sont pas par autant insensibles, aux pressions des opinions publiques nationales.

D'un côté, le Parlement européen. D'autre côté, le Conseil européen.

Leur vision des rapports entre le monde sportif et les Communautés a été caractérisée par la reconnaissance du sport comme une activité douée d'une finalité propre, digne de sauvegarde. On a eu l'admission de la part de ces instances européennes que la préservation de cette

¹⁷ Cfr. AA.VV., *Dossier Bosman*, Revue du Marché Unique Européen 1/1996

F. Vandamme, *La Communauté Européenne et le sportif professionnel*, Revue du Marché Commun et de l'Union Européenne, n° 398, mai 1996, p. 353

A. Silvestro, M. Silvestro, *Le sport dans l'Union Européenne et l'arrêt Bosman*, Revue du Marché Commun et de l'Union Européenne, N° 400, Juillet-Aout 1996, p. 489

P.E. Morris, S. Morrow, P.M. Spink, *EC Law and Professional Football, Bosman and its Implications*, The Modern Law Review Limited 59/6, 1996, p. 893

G. Simon, *La nature juridique des règlements sportifs à objets commercial*, Recueil Dalloz, 16° cahier 1999

¹⁸ Stadium, *Bosman, eroe per caso*, n° __, Janvier - Février 1996

L'Equipe, *Tony Banks : « Protéger les petits clubs »*, 24 octobre 1998

Financial Times, *Fifa to shake up football transfer fee system*, Friday September 1, 2000

International Herald Tribune, *Of Transfer Fees and Passports : Chaos Reigns (as Usual)*, Wednesday, February 14, 2001

finalité peut passer à travers des dérogations au droit communautaire. Ce qui a changé, dans cette phase, a été surtout l'atmosphère générale à l'égard de l'activité sportive, à laquelle on reconnaît actuellement une place dans les initiatives et les politiques mises en œuvre par l'Union. La nouvelle volonté de conciliation du Parlement et du Conseil a modifié en manière sensible l'attitude générale communautaire envers le monde sportif, telle que s'était venue à former avant l'impact éclatant de la législation européenne sur le sport avec l'arrêt Bosman, en 1995. Le point d'achoppement de la nouvelle attitude a été la conférence intergouvernementale de Amsterdam, qui a marqué l'euphorisation de la question sportive.

La principale caisse de résonance des mauvaises humeurs soulevée par l'arrêt Bosman a été le Parlement européen. Ce dernier a changé partiellement son orientation par rapport à la question de la primauté de la norme communautaire sur la règle sportive. Le Parlement a décidé d'infléchir sa précédente attitude dans un sens plus favorable au monde sportif des amateurs, qui lui semblait plutôt déconsidéré par l'action de la Commission et en approfondissant la revendication de la nature sociale et culturelle du sport¹⁹. Conséquemment à sa décision d'exploiter ce créneau, le Parlement a pris position pour re-évaluer la nature sociale du sport amateur et en prôner un statut d'exception, au même titre auquel l'article 151 (ex 128) assure un régime spécial à la politique culturelle des Etats membres.

Le point tournant dans l'attitude du Parlement à l'égard du sport a été le rapport Doris Pack de la Commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias, adopté en session plénière par le Parlement le 13 juin 1997²⁰. Ce rapport sur le rôle de l'Union européenne dans le domaine du sport a marqué la première réaction négative interne au système communautaire face à la confrontation avec le mouvement sportif. Sans vouloir un régime d'exception pour la branche professionnelle des sports plus populaires en Europe, le Parlement a demandé une majeure réflexion de la part de la Commission sur la réalité du sport amateur et ses fonctions sociale et éducative. Selon le rapporteur « *il convient de débattre de la frontière entre sport professionnel et sport amateur, qui, dans la pratique, varie selon les Etats et selon les sports* ». Ainsi, le Parlement européen a fait des propositions concrètes.

En premier lieu, à l'égard de la CIG de Amsterdam 1997, on a demandé que une référence expresse au sport soit incluse dans l'ancien article 128 du Traité, devenu maintenant art. 151

En deuxième place, qu'à l'intérieur de la Commission on se charge de définir une *Task Force* afin d'élaborer, en consultant l'ensemble du mouvement sportif, un Livre Vert sportif. Dans la logique du rapport Doris Pack, ce pas était préalable à la mise en œuvre d'un plan général d'action de l'Union dans tout l'éventail des actions susceptibles de concerner le sport.

Enfin, on a demandé la convocation d'un Conseil des ministres du sport, pour sortir des structures de caractère informel dans lequel le sport était relégué au niveau communautaire.

Le point de vue du Parlement européen, toutefois, n'aurait pas eu des répercussions notables sans l'appui des gouvernements des Etats membres, eux aussi préoccupés par la dynamique de conflit entre le processus d'intégration européenne et les réalités institutionnelles nationales et européennes. En réalité, les propositions invoquées par le Parlement européen ont toutes, sauf celle de la définition d'une *Task force* de la Commission, une référence soit au Conseil des ministres de l'Union soit aux Etats membres considérés comme les instances où réside le pouvoir de régler le contentieux entre le monde sportif et l'univers communautaire.

En fait, le départ d'une réelle politique de concertation entre l'Union européenne et les institutions sportives est probablement la déclaration relative au sport adoptée le 2 octobre 1997 en annexe au traité de Amsterdam. Dans le texte de cette déclaration, on peut lire que la Conférence des représentants des Etats membres, même si en position marginale par rapport au cœur des arguments débattus lors de la phase de révision des Traités de d'Amsterdam :

¹⁹ Stadium, *L'Europa che non c'è*, n°4, Avril 1997

²⁰ Parlement Européen, *Résolution sur le rôle de l'Union dans le domaine du sport*, J. O. n° 200 du 30/06/97

1. souligne « *l'importance sociale du sport et en particulier son rôle de ferment de l'identité et de trait d'union entre les peuples* » ;
1. invite « *les institutions de l'Union européenne à consulter les organes représentant les milieux sportifs lorsque des questions ayant trait au sport sont concernées* » ;
1. invite lesdites institutions à « *tenir tout spécialement compte des particularités du sport amateur* ».

Les incertitudes et les attermoissements de la phase de délibération

a) la bataille judiciaire en cours

Pendant que la question politique du sport s'enlisait dans les coulisses de la conférence intergouvernementale d'Amsterdam, question mineure face au blocage sur la réforme des institutions communautaires, la pratique judiciaire sportive prenait une route plus sûre dans les couloirs de la Cour de Justice. En suivant la logique déclenchée par l'arrêt Bosman, l'année 1996 a été celle de la mise en question des étendues de l'approche agressive de la Cour sur la matière sportive. L'arrêt Bosman, en effet, a ouvert une brèche dans l'aménagement des rapports entre droit sportif et droit communautaire, issus de la pratique des organisations sportives et des institutions nationales. Dans les conclusions de cet arrêt, on réitère l'argumentation déjà ancienne que l'activité sportive est soumise, dans son volet économique, aux règles et dispositions générales du droit communautaire. Mais, en fait, l'arrêt Bosman est intervenu sur deux aspects précis de la réglementation sportive du football professionnel, au nom de l'article 48 du traité de Rome, sur la libre circulation des travailleurs.

D'un côté, le système des indemnités de formation entre clubs lors des transferts des joueurs. D'autre côté, la clause de limitation d'emploi des joueurs étrangers dans les championnats professionnels des pays membres.

Sur le premier aspect, la Cour a estimé que les moyens employés étaient disproportionnés par rapport au fin, en soi légitime, qu'on voulait attendre.

Sur le deuxième aspect, elle a considéré qui était complètement contraire au droit communautaire d'introduire une discrimination basée sur la nationalité pour les ressortissants des pays membres, sans pour autant étendre le même principe aux nationaux des Etats hors de l'Union.

Dans ce sens, l'arrêt Bosman a été un arrêt révolutionnaire mais partiel. D'un part, il a ouvert la voie à autres initiatives du même genre, pour questionner la compatibilité des dispositions du droit sportif par rapport au droit communautaire sous d'autres points de vue que seulement la libre circulation des travailleurs. D'autre part, il a ouvert aussi une période d'instabilité juridique dans laquelle on savait plus trop bien quelles étaient les limites de la doctrine de la Cour par rapport à la matière sportive.

Lors de ce moment trouble pour la communauté sportive, deux procédures judiciaires jumelles se sont mises en place devant la Cour de Luxembourg, en prenant le relais de questions soulevées par Bosman. Seulement ces initiatives judiciaires nationales ont trouvé leur voie jusqu'à l'échelon communautaire, au milieu de plusieurs autres qui se sont arrêtés au niveau national²¹.

Dans l'affaire Deliège, il s'agissait de vérifier si on pouvait étendre les conséquences de l'arrêt Bosman, et notamment la primauté du droit communautaire sur l'activité sportive en cas

²¹ L'Humanité, *Affaire Malaja : pas de super arrêt Bosman dans le basket*, 28 Janvier 1999
Le Monde, *Football : l'« affaire » Ekong bouleverse le marché italien des transferts*, 8 Novembre, 2000

d'implications économiques notables, au sport amateur ou semi-professionnel et jusqu'à quel degré d'érosion des normes sportives.

Dans l'affaire Lehtonen, la question concernait plutôt l'application de l'arrêt Bosman au basket professionnel, pour ce qui concernait les entraves à la libre circulation des travailleurs sur la base des limites temporelles d'inscription au championnat.

Des deux, le plus important était sans doute le premier qui dans l'espèce mettait en cause les règles d'organisation des compétitions internationales et de sélection des équipes nationales de la fédération européenne de judo. Procédure mise en place en vue de contester la composition de la sélection belge aux Jeux Olympiques d'Atlanta, elle posait un défi aux principes organisationnels mêmes de la structure des sports individuels amateurs, au nom des artt. 59 et 60 du traité de Rome, qui régissent la restriction de la libre prestation des services, et des articles 85 et 86 sur les règles de concurrence applicables aux entreprises.

Néanmoins, aussi le deuxième affaire a offert des nouveaux points d'attaque sur la question des rapports entre droit communautaire et droit sportif, puisqu'il a approché la réglementation de la FIBA (Fédération International Basket) sous les angles, respectivement, de la non discrimination, de la libre circulation des travailleurs et des règles de concurrence applicables aux entreprises. Tout en répétant la ligne de conduite et raisonnement qui avait porté à l'arrêt Bosman, l'attention de la Cour de Justice a été conduite sur différents éléments de réglementation sportive dans une discipline autre que le football.

Au delà de leur diversité, ces deux cas se ressemblent par beaucoup de respects.

Cela peut être vu sous l'angle de l'importance des réseaux judiciaires dans le montage des affaires devant la Cour de Justice. En effet, les deux procédures sont parties au même temps, juste après Bosman dans le moment de majeure instabilité juridique, et conduites par le même couple d'avocats, M. Bourbouse et Misson, à partir de conflits sportif qui se sont développés dans les prétoires belges, pour se terminer devant la Cour de Justice après renvoi préjudiciel.

D'un part, le pays de départ, la Belgique, est l'un des plus attentifs à la stratégie de coopération de coopération de l'art. 177 entre juge national et juge communautaire.

D'autre part, les animateurs des procédures sont les mêmes avocats, l'un desquels a été impliqué dans l'affaire Bosman comme conseiller juridique.

L'air de famille des deux arrêts peut s'expliquer aussi par le traitement opéré par la Cour sur ces affaires. En fait, en dépit du décalage temporel entre les dépositions des questions auprès du service de greffe, les arrêts pour ces deux cas sont sorti au même moment, en avril 2000. La Cour a du faire face dans un bref délai de temps à une période de questionnement sur un point spécifique de sa propre jurisprudence, avec toutes les incertitudes d'un point de vue juridique que cela comporte. Les chambres affectées au suivi des deux affaires ont été composés à partir du même personnel qui avait suivi l'affaire Bosman, en déterminant un parallélisme dans le raisonnement et les résultats des actions judiciaires.

Au même temps de cette dynamique légale, la Cour a été aussi l'objet d'une attention accrue soit des autorités nationales, sous la pression des mass media, soit des institutions communautaires, sous les pressions des fédérations sportives, partie en cause dans le prétoire. Cette attention s'est traduite dans la présence en force des délégations juridiques nationales et communautaires lors du déroulement de la procédure judiciaire devant la Cour de Justice. Dans l'affaire Deliège, à démonstration de l'indice de mobilisation politique autour de l'enjeu sportif, seulement les gouvernements portugais, anglais, irlandais et luxembourgeois se sont privés de déposer des objections écrites et orales devant la Cour, pendant la procédure.

D'un part, les gouvernements sont allés invariablement dans le sens de la défense de la position des fédérations sportives. D'autre part, la Commission était aussi present pour défendre une position plus nuancé, qui sans mettre en cause la position institutionnelle des fédérations, ne cédait en rien dans la réaffirmation des compétences de la Commission comme gardien des Traités.

b) la relance politique

Pendant que le développement de la procédure juridique se déroulait au courant de l'année 1997, les événements de l'actualité prenaient le dessous, en évitant que la question sportive s'enlise dans les coulisses des tribunaux. Si on pouvait s'attendre que les bonnes intentions des instances politiques communautaires envers le monde sportif se seraient estompées au moment de la conférence intergouvernementale de Amsterdam, on doit aussi faire la part à l'imprévisible des événements qui ont marqué la situation sportive en Europe dans les ans suivants. Le moment clé de la relance politique du dossier en 1998 ont été les problèmes médiatiques du sport, qui ont réveillé le couple Commission-Conseil.

Dans le juillet de cette année, l'intervention de la magistrature française au Tour de France a jeté le cyclisme professionnel dans le désarroi du scandale du dopage collectif. En effet, le scandale déclenché par le dopage en France²² mais aussi dans autres pays européens, a engendré un fort engagement de l'Union dans ce dossier, au titre aussi de la protection de la santé publique, nouvelle compétence européenne assignée avec le traité révisé à Amsterdam²³. D'autre part, le débat sur les dérives du sport a été relancé toujours dans l'été du 1998 par l'invitation de la part du groupe *Media Partners*, de propriété de M. Berlusconi, aux meilleurs clubs professionnels de football de constituer un « super » championnat européen, en dehors de la tutelle et de la gestion de l'UEFA. Avec cette action, *Media Partners* a lancé un défi à l'UEFA, en coalisant les clubs de football plus riches et les intérêts financiers liés au monde de la télévision. La définition de nouveaux projets d'aménagement des manifestations sportives, innovateurs par rapport à la situation actuelle, a été contrecarrée par une réforme des manifestations organisées par la fédération continentale du football. De plus, le problème des liens du sport avec l'industrie audiovisuel a été rendu encore plus sensible par la tentative d'achat, par le groupe audiovisuel *BskyB*, du *Manchester United* en septembre 1998. Cet essai a été successivement repoussé par les autorités anti-trust anglaises, qui ont jugé incompatible cette opération avec l'équilibre du marché audiovisuel national. Toutefois, cet événement a eu l'effet de remettre en discussion le problème de l'instrumentalisation des clubs sportifs, comme l'AC Milan ou le Paris Saint Germain, par les intérêts de la télévision.

Ces affaires ont produit un tel retentissement que les gouvernements ont vu la nécessité d'une mobilisation au niveau de l'Union européenne pour traiter le dossier sportif, qu'on avait voulu boucler avec la déclaration sur le sport de la conférence intergouvernementale d'Amsterdam.

Les modalités de cette manœuvre ont été déterminées lors du Conseil européen de Vienne à la fin de l'année²⁴, quand la Commission a été invitée à l'élaboration d'un rapport sur l'état du sport dans l'Union.

La formulation des conclusions de Vienne a renforcé le virement de direction dans les rapports avec le mouvement sportif. Avec cette invitation le sens de la politique communautaire a été infléchi vers la sauvegarde des structures existantes et la coopération avec les fédérations sportives. En fait, bien plus qu'à l'appel du Parlement, la Commission a été sensible aux invitations des Etats membres. Si le Parlement européen a fonctionné comme une caisse de résonance pour les intérêts lésés par la politique « sportive » communautaires, ce sont les gouvernements qui ont décidé de son changement.

²² Libération, *Les conséquences du Tour 1998*, lundi 3 Août 1998

L'Alsace, *Le sportif est-il un citoyen ordinaire ?*, vendredi 7 Août 1998

²³ Presidency Conclusions, *Agreement for co-operation on the domain of doping control*, Lisbon 17 March 2000

²⁴ Conseil Européen de Vienne, *Conclusions de la présidence*, 11-12 décembre 1998

« § 95. Le Conseil européen, rappelant la déclaration relative au sport annexée au traité de Amsterdam et reconnaissant le rôle que le sport joue sur le plan social, invite la Commission à lui soumettre un rapport pour sa réunion d'Helsinki dans l'optique de la sauvegarde des structures sportives actuelles et du maintien de la fonction sociale du sport dans le cadre communautaire ».

Mais si la politique sportive de la Commission a changé, cela est du aussi aux problèmes du monde du sport révélés par l'été 1998. Toujours sans base juridique dans le traité - qui reste son handicap majeur - la politique sportive européenne a commencé à se composer de façon fragmentaire avec ces initiatives de la Commission. La consultation prônée à Amsterdam s'est concrétisée par l'envoi, aux autorités sportives des pays membres et aux fédérations internationales, en novembre 1998 d'un questionnaire sur les problématiques soulevées au niveau communautaire par la matière sportive. En conclusion, la Commission a proposé une nouvelle stratégie générale envers le monde sportif, qui devait remplacer la précédente. Cette nouvelle stratégie, suivant les propositions exprimées par la déclaration de Amsterdam, devrait être toujours d'une application stricte du droit communautaire mais aussi d'une nouvelle intégration du monde sportif dans les différentes politiques communautaires, afin de permettre aux organisations sportives de s'adapter au « *nouveau cadre politique, économique et social créé par l'action de l'Union européenne*²⁵ ».

Cette nouvelle logique s'est développée pour déboucher dans nouvelles initiatives, créées *ad hoc*, qui ont mis en place un embryon de partenariat entre le couple Commission et les fédérations sportives. Par exemple, dans la perspective de définir avec les acteurs institutionnels du sport les thématiques à affronter, la DG Education et Culture a lancé les Assises européennes du sport, qui se sont tenues à Olympe les 21 et 22 mai 1999. Les Assises du Sport européen, première manifestation de ce type, ont été une rencontre pour informer et impliquer, dans la façon plus large possible, les organes sportifs dans l'œuvre de la Commission sur la préparation du rapport de Helsinki. Ce dernier événement a été l'occasion pour la Commission de sensibiliser ultérieurement le monde sportif à sa nouvelle orientation sur le modèle de partenariat avec le monde sportif.

Un moment majeur du dialogue entre Commission et organisations sportives, entre la consultation plénière des Assises du sport et la définition du rapport d'Helsinki, a été à la mutation majeure du personnel politique à Bruxelles, avec les démissions de la Commission Santer, qui a affaibli de façon plus général la position de la Commission comme institution.

D'un part, le changement de direction de la DG Concurrence, mise sous le contrôle de M. Monti, a été une étape de l'évolution du positionnement de la Commission, après une longue période de tension engendrée par l'arrêt Bosman et l'attitude du commissaire Van Miert²⁶.

D'autre part, l'arrivée à la tête de la DG Education et Culture de Mme Reding, en septembre 1999, a porté à une ultérieure décrispation des rapports avec le monde sportif et l'apaisement des relations avec les fédérations sportives²⁷.

Néanmoins, en dépit du climat de détente inauguré envers le monde sportif, la DG députée à l'éducation et la culture et la DG chargée de la politique de la concurrence ont du renforcé leur attitude d'intransigeance vis-à-vis surtout des fédérations du football, lors de la rencontre avec les fédérations sportives avec la Commission, le 17 avril 2000.

D'un part, Mme Reding a rejeté les positions de l'UEFA et de la FIFA sur l'exception sportive, prônée par elles auprès des différents groupes politiques du Parlement européen une semaine avant à Strasbourg.

M. Monti, de sa part, lors de la même rencontre a fait face très rudement à la question des indemnités de transferts, pas encore résolue après à peu près cinq ans de l'arrêt Bosman. La Commission a fait savoir à la FIFA qu'elle entendait à tout prix rationaliser un système de transferts du football qui draine des milliards chaque année.

Ce revirement de relations entre les fédérations et la Commission est imputable principalement aux arrêts de la Cour qui ont été rendus la semaine avant cette rencontre.

²⁵ Commission, *op. cit*

²⁶ Karel van Miert, *Sport et concurrence : développements récents et action de la Commission*, Revue du Marché Unique Européen 4/1997, p. 5

²⁷ Le Soir, *L'Europe en héraut du rôle social du sport*, 10 novembre 1999

La clôture du chantier sportif communautaire

a) L'apparition de la spécificité du sport dans les arrêts de la Cour

En effet, dans la semaine du 11 avril 2000, avant la rencontre de la Commission avec les fédérations sportives, on a eu la conclusion de la saga juridique des sentences Lehtonen et Deliège. Le résultat global du dénouement a été la stabilisation de la jurisprudence de la Cour sur les relations entre norme communautaire et règle sportive.

D'un part, en re-affirme la primauté du droit communautaire, tout en suivant la direction de la politique communautaire et concédant quelque chose aux pressions des Etats.

D'autre part, on reconnaît le rôle des fédérations sportives comme ordre autonome de droit dans la contexte sportif, en se restreignant le pouvoir de revenir sur leurs décisions qui en soient pas compatibles avec le principe de proportionnalité.

Si la Cour de justice a substantiellement rebuté les requêtes des parties dans les affaires Lehtonen et Deliège, en confirmant le rôle normatif et organisationnel de la structure sportive, elle a, par le même biais, donné un clair signal qu'elle n'avait aucune intention d'abdiquer aux principes fondamentaux de sa jurisprudence pour admettre une exception sportive complète. La cohérence de l'ordre communautaire aurait été mise à l'épreuve avec la reconnaissance de l'autonomie du système sportif. La Cour, dans la définition de l'économie de cette coexistence, a fait recours à une conception juridique qui voit la légitimité de l'ordre sportif à l'adhérence aux principes et normes constitutives du système juridique plu général dans lequel il est encadré. Au prix de cette conformité, son existence est toléré pour des buts légitimes limités. Dans le détail des arrêts, cette attitude s'est concrétisée en suivant les lignes tracées par les conclusions de l'avocat général, mais en tenant compte aussi des objections de la Commission. Par contre, les interventions des Etats membres ont eu une importance marginale.

Dans l'arrêt Deliège, la Cour a reconnu la validité des règles de sélection et organisation des équipes nationales des sports individuels, tout en confirmant la jurisprudence antérieure sur les équipes nationales²⁸. Dans les deux cas, la Cour a confirmé l'intangibilité de l'autonomie relative des fédérations sportives dans l'organisation fonctionnelle des activités sportives. Au même temps, toutefois, elle a fait valoir sa liberté d'évaluation de ce qui peut constituer une activité économique et de ce qui est une entreprise, en se préservant la capacité d'éteindre la doctrine Bosman à la branche amateur, en définissant à son intérieur la catégorie spécifique des « sportifs non amateurs de haut niveau²⁹ » qui en sont concernés.

Dans l'arrêt Lehtonen, parallèlement, si on a confirmé la validité des réglementations des autorités sportives qui poursuivent des intérêts non économiques, telle que l'éthique sportive, il y a un clair signal qu'on n'entend pas étendre trop loin ce privilège³⁰. De plus, dans ce cas spécifique, la sentence a indiqué les limites dans lesquelles les organisations sportives doivent se tenir pour ne pas encourir dans le risque de voir leur régulation rebulée devant la Cour.

De cette façon et en dépit des pressions politiques à lesquelles elle a été soumise, la juridiction communautaire a tenu bon, tout en utilisant la référence aux décisions de la conférence intergouvernementale de Amsterdam pour justifier ses conclusions³¹. Un signal qui a été entendu par la Commission et les gouvernements lors de la discussion du statut du sport dans l'économie des Traités, en vue de la conférence intergouvernementale de Nice.

²⁸ Cfr. point 12 de l'arrêt 13/76 Dona c/ Montero, Rec. 1976, p. 1333

²⁹ Voir point 41 des conclusions de l'avocat général Cosmas sur l'affaire Deliège, 18 mai 1999

³⁰ Cfr. points 69 et 70 des conclusions de l'avocat général Alber sur l'affaire Lehtonen, 22 juin 1999

³¹ Cfr. point 33 de l'arrêt Lehtonen, 13 avril 2000, affaire C-176/96
point 42 de l'arrêt Deliège, 11 avril 2000, affaire jointes C-51/96 et C-191/97

b) L'acheminement politique à la déclaration de Nice...

Les jugements de la Cour ont réduit le marge de manœuvre du débat politique sur le statut du sport, limité à la seule possibilité du régime de spécificité. Pour déterminer les progrès et les accomplissements réalisés dans la régulation du système sportif à l'aube de Nice, on a analysé l'activité des institutions communautaires, après les arrêts de la Cour sur la matière sportive. On s'est limité ici au couple Commission-Conseil, institutions particulièrement significatives pour notre propos, l'une pour sa réactivité à l'action de la Cour de justice, et l'autre pour son importance afin du dénouement de la Conférence intergouvernementale de Nice.

D'un part, la Commission, en raison de son rôle d'exécutif de la politique du Conseil et de sa prééminence dans la construction des rapports avec les fédérations sportives.

D'autre part, la présidence du Conseil, en raison du rôle de moteur politique et médiateur des positions des Etats membres³². En effet, on a retenu que les déclarations et les conclusions de la présidence étaient un bon indicateur de l'état d'avancement des compromis à l'intérieur de l'organisme qui regroupaient les gouvernements appelés à trancher les questions traitées à la conférence intergouvernementale de l'Union : le Conseil européen à Nice.

Dans sa politique sportive, la Commission a continué la stratégie définie avec le rapport de Helsinki, en proposant une sorte de code de bonne conduite aux fédérations, où fixer leurs engagements en vue de préserver et développer le rôle social du sport, selon les moyens et les spécificités de chaque sport³³. L'établissement de une spécificité sportive a été discuté lors du IXème Forum européen du sport, où on a établi un état des lieux et identifié des domaines de collaboration concrète³⁴.

Mais l'activité de la Commission à l'égard du sport s'est concentrée sur la question des transferts, explosée à la fin de l'été 2000, et sa position s'est durcie d'autant plus qu'elle était réconfortée par les arrêts de la Cour. La DG Concurrence a menacé d'appliquer directement ses règles de concurrence en abolissant tout simplement les règles FIFA sur les indemnités à payer par un club à l'autre. La FIFA s'est pliée à cette contrainte, sous la menace d'une action de la Commission. Les membres de la Fédération internationale de football, les représentants des ligues nationales et des associations de joueurs se sont accordés pour lancer une réforme du système de transfert des joueur professionnels dans les pays de l'Union européenne³⁵. Toutefois, cela revient à la Cour de juger de la compatibilité de ces accords avec le droit communautaire. Par conséquent, même la viabilité d'un compromis accepté par la Commission est sujette à caution, en raison de la possibilité d'un recours *a posteriori* devant la Cour de Justice par une des parties engagées dans une négociation très contrastée. La place du sport dans l'économie des Traités, telle qui ressort de l'interprétation de la Cour, pourrait être incompatible avec les accords politiques passés entre la Commission et les organisations sportives.

D'ailleurs, la présidence de l'Union, comme institution encadrant les différents formations des représentants des Etats membres, a été tenu toujours au courant des questions qui agitaient le monde sportif par rapport à l'épée de Damoclès du droit communautaire. A plusieurs reprises, le sport a figuré dans les conclusions finales des chefs d'Etat, à

³² Cfr. Helen Wallace, *Introduction* in Colm O'Nuallain, and Marc Hoscheit (eds.), *The Presidency of the European Council of Ministers*, London, EIPA/Croom Helm

³³ Commission, *Conclusions* de la réunion de dialogue Commission / mouvement sportif, 17 mars 2000

³⁴ IXème Forum Européen du Sport, *Document cadre pour les discussions du groupe de travail portant sur la spécificité du sport*, Lille 26-27 octobre 2000

³⁵ Financial Times, *Fifa to shake up football transfer fee system*, Friday 1 September 2000

démonstration de l'eupéanisation³⁶ de plus en plus importante de la matière sportive forcée par la Cour. Cette permanence à l'agenda du Conseil européen est peut-être explicable en raison de la difficulté d'arriver à un accord unanime des gouvernements membres, par rapport au rôle des fédérations sportives et le traitement différentiel à appliquer à la branche amateur et professionnelle.

Les conclusions de Assises du sport ont été discutées, par exemple, dans la rencontre informelle des ministres responsables du sport de l'Union européenne, tenue à Paderborn du 31 mai au 2 juin 1999, qui a relaté à la présidence allemande. Dans les déclarations conclusives de cette réunion, on demande la définition d'un groupe d'étude pour inclure un article dans les Traités, en prévision du sommet de Nice en décembre 2000³⁷.

La présidence finlandaise, en décembre 1999, s'est faite l'interprète privilégiée du sentiment du rapport de Helsinki de la Commission dans l'optique de la sauvegarde des structures sportives et du maintien de la fonction sociale du sport dans le cadre communautaire.

La présidence portugaise a continué à prêter attention au sujet sportif, sollicitée par deux rencontres spécialisées entre les responsables du sport des pays membres, jusqu'à adopter une déclaration sur le sujet de la dimension sociale du sport³⁸, mais elle a du faire face à l'attitude très ferme de la Cour avec ces arrêts du printemps, qui n'a pas laissé beaucoup d'espace.

Successivement, le relais a été repris par la présidence française de l'Union Européenne³⁹. En raison de l'engagement du ministre du Sport et de la Jeunesse dans les questions du dopage et de la commercialisation, cette présidence a voulu marquer une attention ponctuelle à la question déjà exprimée, d'ailleurs, par M. Chirac lors de son discours au Bundestag en juillet 2000. Cette sensibilité s'est concrétisée le 6 novembre par l'avancement d'un projet de déclaration à adopter par le sommet européen de Nice sur la spécificité sportive, qui a été étudiée par le COREPER, calquée sur la position exprimée par la Cour.

...sur la spécificité du sport

Le texte ainsi préparé pendant la présidence française s'est transformé dans l'annexe IV des conclusions du sommet de Nice du 7-8 décembre 2000. Ce résultat est encore plus remarquable puisque les énergies des négociateurs étaient clairement focalisées sur la révision du processus décisionnel à l'intérieur des institutions communautaires elles mêmes.

La stratégie dessinée dans cette déclaration souligne que l'action de l'Union européenne dans le domaine sportif, n'existant pas de compétences directes dans les Traités, se doit d'être indirecte, en laissant la responsabilité primaire soit aux organisations sportives soit aux gouvernements nationaux. L'intervention communautaire peut être justifié pour des raisons de meilleure efficacité. Dans ce cadre, le rôle des organisations sportives, nationales et internationales, est cruciale, puisque en raison de l'histoire et des choix des sociétés dans les pays membres de l'Union, on a lui délégué des fonctions d'intérêt public. En raison de ces responsabilités, elles se voient garanties un certain degré d'indépendance et autonomie par rapport aux pouvoirs publics, qui ne doit par autant être interprété comme licence de se

³⁶Cfr. Dossiers spéciaux dédiés au sport européen

Manière de voir (Le Monde diplomatique), *Dossier Sport*, n° 39, mai-juin 1998

Micromega, *Il calcio nel pallone*, 3/1998

KulturAustausch, *Sport : Spiel ohne Grenzen*, 1/2000

³⁷ Présidence allemande, *Conclusions de Paderborn*, 2 juin 1999

³⁸ Conseil européen de Santa Maria de Feira, *Conclusions*, 19-20 juin 2000

« Le Conseil européen demande à la Commission et au Conseil de prendre en considération, dans la gestion des politiques communes, les caractéristiques spécifiques du sport en Europe, ainsi que sa fonction sociale »

³⁹ Sénat de la République Française, *Audition de M. Pierre Moscovici sur les conclusions du Conseil européen de Lisbonne*, 29 mars 2000

Idem, *La politique européenne en matière de sport*, sommaire du débat du 24 novembre 1999

soustraire aux conditions de respect de la loi et des valeurs acceptées par le système politique.

En substance, la déclaration a prôné, en ligne avec la conception française institutionnelle du rôle du sport dans la société, une responsabilité collective des organisations privées en tandem avec les autorités publiques, qui se doivent d'encadrer la gestion des organisations sportives de fonction comme l'éducation et la formation de la jeunesse, l'accès démocratique à la pratique sportive et la solidarité entre les différentes composantes du monde sportif, en premier lieu les branches amateur et professionnelle. Par analogie avec l'action étatique, l'Union doit intervenir pour faire respecter le cadre général des règles et des normes qui règlent l'interaction sociale, sans devoir pour autant faire violence aux arrangements institutionnels et normatifs propres à la gestion de l'activité sportive, qui ont des buts légitimes par rapport aux fonctions assignées. La spécificité sportive, en tant que telle, définie en fait le traitement particulier au cas par cas qu'il faut appliquer soit dans la législation et son application soit dans les jugements portant sur tout cet ensemble de règles. Le problème surgit du moment que dans chaque pays et dans chaque discipline, l'espace sportif européen est fragmenté en différents modèles organisationnels et systèmes normatifs nationaux, qui ne sont pas assimilables l'un à l'autre.

En deçà du respect de cette diversité, néanmoins, cette déclaration indique que le sport doit être considéré comme un facteur d'intégration et pas comme un obstacle. La direction politique qui est indiquée est celle de la préservation du *status quo* institutionnel, face aux mutations que l'environnement social et économique est en train de subir. En particulier, la nouvelle dimension économique du sport est considérée comme la racine des problèmes en devenir, tels que la scission entre branche amateur et professionnelle. Cette division est vue comme un mal par la Commission qui préfère considérer le monde sportif comme un train, où la branche professionnelle fonctionne comme locomotive pour les autres wagons du sport, encadrés par les organisations sportives⁴⁰.

Les perspectives du cadre sportif européen après Nice

A partir des données de Nice, on peut envisager que la spécificité du sport, en tant qu'activité douée d'une dimension sociale et éducative reconnue par la déclaration sur le sport de Amsterdam 1997 et confirmée par les orientations du Sommet de Nice 2000, soit le cadre plus général dans lequel se doivent de se dérouler les rapports entre l'univers sportif et le monde communautaire.

En suivant l'approche de la Cour, on peut imaginer que le cadre général communautaire reste inchangé, tout en reconnaissant la spécificité sportive. L'aménagement organisationnel du monde sportif devra être mis en conformité avec le droit communautaire, en harmonie avec ses caractéristiques spécifiques, comme a été remarqué dans les conclusions générales de l'avocat Lenz lors de l'arrêt Bosman⁴¹. En suivant cette réflexion, on peut remarquer que l'activité sportive, même si elle constitue une activité économique eu égard des flux financiers et commerciaux qui engendrent, participe d'une nature particulière par rapport à la compétition économique proprement dite, due à :

- l'incertitude en ce qui concerne les résultats de la compétition, spécifiquement entretenue à travers des règles et des mécanismes organisationnels ;
- l'interdépendance entre les compétiteurs pour le résultat final, qui rend souhaitable la préservation du nombre et de la qualité des concurrents engagés dans la compétition sportive à travers des mécanismes de redistribution entre les participants.

⁴⁰ Commission, *Discours de Mme Reding au congrès de l'UEFA*, 30 juin 2000

⁴¹ Commission, *Exposé des faits dans l'affaire Bosman*, document Internet du web-site Sport de la DG Education et Culture

La spécificité du sport, en raison aussi de considérations d'intérêt public de nature non économique reconnues par la Cour, pourrait alors justifier que lui soit appliquées avec plus de souplesse les règles de droit communautaire, en permettant des exceptions au cas par cas en accord avec le principe de proportionnalité⁴².

Dans ce cadre, la reconnaissance, aux conditions déterminées par le cadre communautaire, du rôle privilégié des fédérations nationales et internationales n'est pas, en tant que tel, incompatible avec l'esprit des Traités. Cette position est soutenue par la Commission qui, n'envisageant pas de reconnaître un régime d'exception pour le sport, voudrait développer une politique régulatrice du sport avec les moyens juridiques actuellement à disposition. La DG Concurrence, en particulier, estime que l'organisation monopolistique de ces activités sportives ne doit pas atteindre aux règles communautaires. Pour ce qui concerne la catégorie organisationnelle des activités sportives, cette direction générale estime de devoir reconnaître le pouvoir réglementaire des organisations sportives pour les aspects non-économiques qui se rattachent à la nature spécifique du sport, en particulier l'égalité des chances entre clubs, l'incertitude des résultats et l'intégrité et le bon déroulement des compétitions. Conséquemment, la ligne des services de la Commission est de s'occuper seulement des cas qui impliquent des effets sensibles sur le Marché commun. Pour ce qui regarde les autres activités, la question est plus compliquée : «*La démarcation entre pratiques absolument interdites et exemptables, en raison des exigences de la particularité sportive, n'est pas encore objective mais est encore soumise à une appréciation au cas par cas*⁴³». La Commission semble orientée à assurer l'exemption aux mesures commerciales ayant comme finalité d'assurer le maintien d'un équilibre entre les clubs ou instaurer un certain degré de solidarité au système sportif. Des mesures comme un système de transfert de solidarité entre clubs et fédération, sur la base d'indemnités calculées de façon objective ou comme une exclusivité des droits de retransmission, limitée dans sa durée et sa portée, semblent susceptibles d'être exemptés des règles de concurrence communautaire. La Commission préconise un système de répartition des droits de retransmission afin d'en consacrer une partie à la formation des jeunes, selon un mécanisme qui centraliserait les cotisations et les répartirait selon les résultats et les mérites des clubs dans la formation.

Evidemment, cette clarification communautaire de l'environnement juridique du sport devrait avoir sa contrepartie dans une coopération avec les organisations sportives et une correspondante attitude positive des Etats membres. Une vision d'ensemble implique une concertation renforcée entre le mouvement sportif, les autorités nationales et les instances communautaires à chaque niveau d'intervention, dans le respect des principes de subsidiarité et d'autonomie des organisations sportives. Ce partenariat, fondé sur des efforts convergents, est nécessaire, selon la Commission, si on veut préserver la fonction sociale et les structures actuelles du monde sportif, qui voit évoluer son environnement économique et juridique. En effet, la clarification de l'environnement juridique communautaire du sport est la donnée nouvelle de la « politique sportive » de l'Union en construction⁴⁴. Elle est une directe conséquence du nouveau climat instauré avec les autorités du monde sportif. Les fédérations ont accueilli avec faveur et un large soutien la déclaration de Nice sur la spécificité du sport et sa prise en compte par l'Union.

En conclusion, l'attitude de l'Union européenne à l'égard du sport se confirme être dominée par une vision économiste, strictement axée sur le sport professionnel et qui évite les questions sur la profondeur et la dimension des fonctions du sport. Cela est en conformité

⁴² Karel van Miert, *Sport et concurrence : développements récents et action de la Commission*, Revue du Marché Unique Européen 4/1997

⁴³ Commission, *Le rapport sur le modèle sportif européen*, (COM (1999) 644 et/2)

⁴⁴ Délégation de l'Assemblée Nationale pour l'Union européenne (rapporteur Barrau Alain), *Rapport d'information sur le sport e l'Union européenne*, 25 novembre 1999

avec les premières quarante années de l'intégration européenne, le sport a été appréhendé sous un angle purement économique, sans que la nature multidimensionnelle du sport ne soit pas vraiment mise en relief. En particulier, ses fonctions sociales et éducatives ont été négligées, en provoquant des évidentes distorsions dans la manière dans laquelle le sport a été traité par les instances communautaires.

Actuellement, la Commission est très impliquée dans le traitement des problèmes du sport compétitif pour ce qui concerne la minorité de haut niveau, en négligeant les perspectives de l'activité de base. Elle reconnaît dans ces documents, en substance, que le sport considéré seulement sous l'angle économique est pris dans une vision réductrice⁴⁵. D'autre part, dans cette analyse, l'aspect économique est le plus grand enjeu du sport européen, qui risque de se perdre dans cette dynamique de forte croissance, si l'Union n'intervient pas⁴⁶. Le problème principal est que cette optique pourrait conduire à réglementer, en conformité des normes du marché commun communautaire, les indéniables activités commerciales et économiques de la minorité professionnelle avec des conséquences négatives et un impact néfaste pour le reste du monde sportif qui n'a rien à voir avec les impératifs commerciaux. L'enjeu à ce moment, selon Jean Pierre Karaquillo, est : « éviter que la finalité du football devienne purement économique et non plus sportive. Que l'économie ne soit plus un moyen, mais un but⁴⁷ ».

Conclusions

On peut prendre le cas sportif comme une possible exemplification des rapports classiques entre judiciaire et politique dans l'intégration européenne.

Par le passé, le dialogue entre ces deux pôles s'est caractérisé par un parcours où les instances politiques se sont remises à aux instances judiciaires pour la définition de l'agenda et de son contenu, sans que la légitimité de cette intervention ne soit pas remise en question. Cette prééminence du juridique sur le politique peut être expliquée par plusieurs facteurs enchevêtrés.

D'abord, l'inertie du processus d'intégration européenne, calqué sur un modèle à traction juridique, qui ne tiens pas en compte les temps et les opportunités politiques.

D'ailleurs, la difficulté en lieu proprement politique de définir un consensus autour d'une matière controversée à travers un mécanisme décisionnel peu souple face à la procédure moniste de la Cour, certes lourde mais plus sûre dans son chemin.

Enfin, l'autorité légitime de la Cour de Justice soit dans l'interprétation du contenu des Traités face au Conseil et à la Commission soit dans le dénouement de questions politiques sensibles. Ainsi dans le cas sportif, forte de sa position, la Cour a réitéré un schéma traditionnel de son répertoire d'action, où elle fait prévaloir dans l'exercice de ses fonctions une lecture extensive des dispositions de droit communautaire, qui englobent des domaines jusqu'à là ignorés par le processus d'intégration. La réaffirmation de la primauté du droit communautaire sur la norme sportive et l'interprétation extensive de termes comme la notion de activité économique ou de entreprise pour y comprendre les organisations sportives et les athlètes en sont des symptômes. En outre, les jugements de la Cour ont provoqués des nouvelles actions des justiciables devant elle, ce qui a renforcé son assise dans un schéma typiquement néo-fonctionnaliste.

D'ailleurs, il faut faire la partie à d'autres dynamiques plus récentes qui vont à l'encontre de celle des premiers quarante années l'intégration communautaire.

⁴⁵ Commission, *Evolution et perspectives de l'action communautaire dans le sport*, document de travail des services de la Commission, 29/09/1998, p. 7

⁴⁶ *Ibidem*, p. 8

⁴⁷ Libération, *Footballeur, un métier comme un autre ?*, vendredi 1 septembre 2000

En effet, depuis les années quatre-vingt avec la percée de la règle de la majorité qualifiée comme critère de décision au Conseil, on a vu une tendance de la Cour à s'abstenir de son rôle traditionnel de moteur de l'intégration, pour se cantonner à une attitude plus prudente⁴⁸. D'un part, les gouvernements semblent accepter le fait que des pans importants de leur souveraineté soient soumis aux règles communautaire, mais ils dessinent une clôture de l'espace de manœuvre communautaire pour étendre dans autres domaines. On peut interpréter ce par l'intention de ne pas autoriser une érosion des leur compétences qui n'ont pas trait directement au fonctionnement du marché économique.

D'autre part, la Cour semble rechigner à approfondir son intervention face à cette résistance, pour des raisons de prudence à un moment où l'importance de son rôle a trouvé des limites de croissance qui demandent une pause de stabilisation⁴⁹. De plus, toutefois, la Cour a intériorisé, à son tour, les données qui ont émergés du débat autour des conférences de révision des Traités pour ajuster sa position à l'état de l'opinion dans les cercles décisionnels.

Cette dynamique récente à été mise apparemment en cause par l'arrêt Bosman, qui a défie, à deux égards, l'acquiescement de la position de la Cour aux instances politiques.

En premier lieu, la matière sportive est si impliquée dans le tissu social et politique des différents pays membres, qu'y toucher comporte la prise en charge de la part de l'Union de questions difficiles à gérer, au moins à l'état actuel des compétences communautaires. La Commission s'est limitée à appréhender la question par le biais de la restriction aux règles de concurrence, la formation des sportifs de haut niveau et la lutte au dopage. Et même dans cette approche minimaliste, les gouvernements ont mis en garde d'approfondir l'incidence des politiques communautaires sur la structure du sport présente dans les territoires nationaux⁵⁰.

En deuxième lieu, la sensibilité du sujet aux yeux des opinions nationales, et pour réflexe des mass médias, est beaucoup plus aiguë que nulle part dans l'histoire judiciaire de la Cour de Justice, jamais vérifiée pour d'autres arrêts plus fondamentaux pour l'intégration européenne. Le contenu de l'arrêt a soulevé des réactions outrées, au nom de l'autonomie de la sphère sociale qui ne peut pas être assujettie à la logique économique. Ici, on peut toucher avec main la réticence des gouvernements de laisser la machine juridique communautaire s'occuper d'un domaine qui est fortement connexe à la structuration de leurs sociétés nationales.

Il s'agit ici d'une résistance objective des sociétés nationales et des institutions communautaires à la démarche de la Cour dans la matière sportive, qui signale les limites de la structuration juridictionnelle de l'intégration communautaire, sans une volonté explicitement politique d'étendre ces limites. Au contraire, on a vu se manifester une volonté des gouvernements de minimiser l'influence de l'échelon communautaire sur les environnements nationaux et surtout de ne pas utiliser l'art. 308 sur les *implied powers*. L'impasse est ici évidente entre l'effet de « *spill-over* » juridique et la volonté politique de le limiter au minimum.

En effet, le véhicule décisionnel communautaire, poussé par le couple Conseil-Commission et stimulé par le Parlement européen, s'est mis en route pour trouver une réponse à cette question. Cette motivation politique est certainement retrouvable dans l'action de la présidence tournante du Conseil européen, qui a orienté les initiatives de la Commission dans une matière qui n'est strictement pas dans les compétences de l'Union. Néanmoins. Néanmoins, les paradoxes de la lourdeur décisionnelle de l'Union se sont manifestées à deux reprises aux conférences intergouvernementales de Amsterdam 1997 et Nice 2000, où la

⁴⁸ G. F. Mancini, D. T. Keeling, *Language Culture and Politics in the Life of the European Court of Justice*, Columbia Journal of European Law, vol. 1, 1995, pp. 397-413

I. G. C. Rodriguez, *Le pouvoir judiciaire de la Communauté européenne au stade actuel de l'évolution de l'Union*, Jean Monnet Chair Papers, N°41, 1996, Robert Schuman Centre at the European University Institute

⁴⁹ R. Dehousse, *La Cour de Justice des Communautés européennes*, Montchrestien 2ème édition, 1997

⁵⁰ Deutsche Bundesregierung, *Communiqué n° 425/00 : Déclaration Commune du Chancelier fédéral Gerhard Schröder et du Premier ministre Tony Blair*, 10/9/2000

volonté politique de résoudre le problème s'est échouée sur les écueils du consensus à atteindre.

Face à cette résistance politique, la Cour n'a pas infléchi sa position pour ce qui concerne les principes généraux de la primauté du droit communautaire, même si elle a cédé sur le terrain concret, en laissant aux fédérations sportives le rôle clé qu'elles détiennent dans l'administration des sports et que les gouvernements des Etats membres sont bien convaincus à défendre, au moins pour le moment. En effet, l'usage de l'art. 177 par les juridictions nationales impliquées dans les affaires sportives, belges en premier lieu, a mis la Cour dans une position délicate face aux pressions des fédérations sportives internationales et des gouvernements nationaux, qui ont investi de façon massive le prétoire de Luxembourg pour faire entendre leur voix. Il s'agit, ici, d'une stratégie réservée pour les arrêts de principe, qu'on retrouve dans d'autres moments importants de la vie de la Cour de Justice.

Cette attitude de la Cour paraît difficile à comprendre pour deux ordres de raison.

De façon général, la Cour n'a pas eu peur de remettre en cause le capital de légitimité qu'elle a acquis au cours des derniers cinquante ans dans l'exercice de ses fonctions, face à une question où la visibilité et la sensibilité de l'enjeu est accrue et les retombées politiques positives pour l'intégration communautaires plutôt faibles.

De façon plus spécifique pour le cas sportif, une complication ultérieure consiste dans le fait que la matière sportive, tout en restant hors traité, est traitée par l'institutions supranationales de l'Union à des fins d'intégration, sans que les autorités politiques soient disposées à l'assimiler dans le champ gravitationnel communautaire soit par une décision sous l'article 308 ou par une révision des Traités sous article 48.

Une possible explication réside justement dans l'autonomie de la logique de fonctionnement de la sphère juridique, par rapport aux critères propres de la politique.

Selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice, les communautés européennes, et a fortiori l'Union, n'ont pas de compétences directes dans le domaine du sport. Ainsi, jusqu'à quand son poids économique a été négligeable, le sport a été invisible aux yeux des juges communautaires. Dans les premières années de vie des institutions des Communautés, le sport n'a pas constitué un phénomène d'intérêt majeur pour la Cour, étant donnée sa marginalité économique et la priorité d'affirmer et stabiliser le processus d'intégration européenne dans autres domaines, qui tombaient dans les compétences explicites assignées par les Traités.

Depuis les années soixante-dix, toutefois, le sport professionnel européen a connu un essor remarquable en termes de diffusion et popularité, mais aussi d'importance croissante de son élément commercial, qui a fait éveiller l'attention au niveau européen. Même avant l'arrêt Bosman, la pratique sportive a plusieurs fois relevé du droit communautaire dans la mesure où elle constitue une activité économique. Dans cette activité jurisprudentielle de la Cour, le raisonnement principal est que le sport, en tant que pratique économique, doit s'adapter aux règles du marché sans frontières qui se met en place. D'autre part, dans les mêmes arrêts, il est maintes fois souligné que la réalisation des objectifs de la Communauté offrira aux organisations sportives de nouvelles opportunités de développement en Europe, en respectant leur autonomie dans l'organisation des compétitions. Cette logique argumentative est une constante qui est possible de retrouver plus tard dans les motivations de l'arrêt Bosman.

Nonobstant les progrès accomplis pour l'intégration depuis 1985 avec le lancement de l'objectif du marché commun, les rapports des Communautés avec le monde sportif n'ont jamais été faciles. Dans le volet juridique de l'intégration européenne, la non-obtempération du monde sportif aux normes du marché unique a été toujours ressentie comme une menace à la légitimation par la primauté du droit communautaire. A partir de la deuxième partie des années quatre-vingt, les rapports entre la système juridique communautaire et l'autonomie sportive ont été principalement conflictuels, dans un cadre général où la Cour voulait définir

leur suprématie sur l'ensemble de la pratique sportive, vue soit comme une région juridique rebelle soit comme un facteur d'identité nationale.

D'une part, on considère les règles sportives comme faisant partie d'un ordre juridique de nature privée, qui aurait du céder le pas devant à la primauté du droit communautaire.

D'autre part, on regarde le mécanisme sportif, national et international, comme un obstacle pour l'intégration ultérieure des consciences à l'idéal européen.

Dans les deux cas, le mouvement sportif entre dans les considérations des institutions communautaires et de la Cour en particulier seulement de façon marginale et principalement dans une logique de domination de la norme communautaire sur la règle sportive, en raison des plus hautes finalités d'une « intégration sans cesse plus étroite entre les peuples ». Ce dernier mouvement a été contesté par les autorités sportives, qui ont nié aux institutions communautaires toute possibilité d'intervention dans l'organisation du sport, au nom de l'auto-référentialité de l'ordre juridique sportif et de son autosuffisance face à tout ordre juridique.

Ces conflits ont trouvé leur aboutissement dans plusieurs procédures juridictionnelles devant la Cour, où cette dernière a systématiquement rebuté cette argumentation⁵¹. On peut, pourtant, voir les récentes arrêts de la Cour sur la question sportive comme la continuation de cette saga juridique où l'ordre juridique communautaire s'y prends à une zone juridique rebelle, celle de l'ordre sportif⁵². Il s'agit d'un conflit éminemment dogmatique de la Cour, où l'éthique de responsabilité laisse la place à celle de la conviction.

Cela dit, néanmoins, l'affaire Bosman est très intéressant afin de montrer quels sont les rapports de force entre la sphère judiciaire et politique à l'état actuel d'intégration de l'Union, au moment où la Cour veut asseoir une question de principe, spécifiquement la primauté du droit communautaire sur tout autre ordre juridique présent dans l'espace communautaire, face à la résistance plus ou moins affichée des instances politiques à une telle démarche.

En termes plus général, la régulation communautaire de la matière sportive révèle que, en dépit de l'attitude de la Cour plus prudente dans les dernières années, elle est toujours prête à défendre les grands principes de sa jurisprudence, en sachant qu'elle a encore des atouts.

A croire aux effets de l'affaire Bosman, le beau temps de « activisme judiciaire » de la Cour n'est pas encore passé, même si seulement pour des questions de principe, face à la faiblesse de la contrepartie politique. Cela peut être porté comme preuve que le saut politique de l'intégration communautaire, souhaité depuis les années quatre-vingts, ne s'est véritablement encore vérifié, face à la dépolitisation des positions de la Cour.

⁵¹ Affaires : 36/74 Walrave c/ UCI, Rec. 1974, p. 1405
13/76 Dona c/ Montero, Rec. 1976, p. 1333
222/86 Heykes c/ Unectef Rec. 1987, p. 4097

⁵² Affaires : 415/93 Bosman c/ RFCLiège Rec. 1993, p. 1524
C-51/96 et 191/97 Deliège c/ Asbl Ligue Francophone
C-176/96 Lehtonen c/ Fédération Royale
C-264/98 Balog c/ Asbl RCSC